

Décret n° 2-94-826 du 11 jourmada II 1415 (15 novembre 1994) modifiant le décret en date du 26 janvier 1987 allouant une indemnité de fonction, une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret en date du 26 janvier 1987 allouant une indemnité de fonction, une indemnité de sujétion et une indemnité de risque au personnel relevant des cadres de la direction générale de la sûreté nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 jourmada II 1415 (14 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau prévu par l'article premier (alinéa b) du décret du 26 janvier 1987 allouant une indemnité de fonction, une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres de la direction générale de la sûreté nationale est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'indemnité de risque :

«
« Le montant annuel de l'indemnité de risque est porté à :
« 7.440 dirhams à compter du 1^{er} janvier 1994 ;
« 9.240 dirhams à compter du 1^{er} janvier 1995 ;
« 11.040 dirhams à compter du 1^{er} janvier 1996. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1415 (15 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresignation :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2500-94 du 5 rabii II 1415 (12 septembre 1994) fixant les conditions d'affiliation au Régime collectif d'allocation de retraite du personnel de la Société nationale de commercialisation de semences.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au Régime de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale ;

Après avis de la commission prévue par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, réunie le 11 ramadan 1414 (22 février 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est affilié au Régime collectif d'allocation de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1994, le personnel de la Société nationale de commercialisation de semences, qui, à cette date, était assujéti au Régime de la sécurité sociale.

ART. 2. - Le personnel recruté à compter de la date visée à l'article premier ci-dessus, est soumis au Régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1415 (12 septembre 1994).

MOURAD CHERIF.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 2768-94 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) portant organisation et attributions des services extérieurs du département du tourisme.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rebia II 1414 (16 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions des gouverneurs ;

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-73 du 10 kaada 1410 (13 juin 1990) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les services extérieurs du département du tourisme comprennent les délégations régionales suivantes, dont relèvent les délégations préfectorales et provinciales :

1° La délégation régionale du Nord-Ouest, dont le siège est fixé à Rabat et dont la compétence territoriale s'étend sur les préfectures

et provinces de : Rabat, Salé, Skhirat - Temara, Chefchaouën, Kenitra, Khemissèt, Larache, Sidi-Kacem, Tanger et Tétouan ;

- De cette délégation régionale relèvent la délégation de la wilaya de Tétouan et la délégation de la province de Tanger ;

2° La délégation régionale du Centre, dont le siège est fixé à Casablanca et dont la compétence territoriale s'étend sur les préfectures et provinces de : Ain-Chok - Hay Hassani, Ain-es-Sebaâ - Hay Mohammadi, Ben-M'Sik - Sidi-othmane, Casablanca - Anfa, El Fida - Derb-Soltane, Sidi-Bernoussi - Zanata, El Mechouar, Mohammedia, Benslimane, Azilal, Beni-Mellal, El-Jadida, Khouribga et Settât.

Sont rattachées à cette délégation régionale les délégations provinciales d'El-Jadida, de Settât, de Beni-Mellal, d'Azilal et de Mohammedia - Benslimane ;

3° La délégation régionale du Centre-Nord, dont le siège est fixé à Fès et dont la compétence territoriale s'étend sur les préfectures et provinces de : Fès-El-Jadid - Dar Dbibegh, Fès - Médina, Zouagha - Moulay-Yacoub, Sefrou, Al Hoceima, Boulemane, Taounate et Taza.

La délégation provinciale d'Al Hoceima est rattachée à cette délégation provinciale ;

4° La délégation régionale du Centre-Sud, dont le siège est fixé à Meknès et dont la compétence territoriale s'étend sur les préfectures et provinces de : Meknès - El Menzeh, d'Al Ismailia, El Hajeb, Errachidia, Ifrane et Khenifra.

Relèvent de cette délégation régionale les délégations provinciales d'Ifrane et d'Errachidia.

5° La délégation régionale de l'Oriental, dont le siège est fixé à Oujda et dont la compétence territoriale s'étend sur les préfectures et provinces de : Oujda - Angad, Berkane - Taourirt, Jerada, Figuig et Nador.

La délégation provinciale de Nador est rattachée à cette délégation régionale.

6° La délégation régionale du Tensift, dont le siège est fixé à Marrakech et dont la compétence territoriale s'étend sur les préfectures et provinces de : Marrakech - Menara, Marrakech - Médina, Sidi-Youssef-Ben-Ali, Chichaoua, Al Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Essaouira et Safi.

Relèvent de cette délégation régionale les délégations provinciales d'Essaouira et de Safi ;

7° La délégation régionale du Sud, dont le siège est fixé à Agadir et dont la compétence territoriale s'étend sur les préfectures et provinces de : Agadir - Ida-ou-Tanane, Inezgane - Ait-Melloul, Assa-Zag, Boujdour, Es-Semara, Guelmim, Laâyoune, Ouarzazate, Oued Ed-Dahab, Tan Tan, Taroudannt, Tata, Tiznit et Chtouka - Ait-Baha.

Relèvent de cette délégation régionale les délégations provinciales de Guelmim, Laâyoune, Oued Ed-Dahab et Ouarzazate.

ART. 2. - Les délégués régionaux, les délégués préfectoraux et les délégués provinciaux, sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 3. - Les délégations régionales représentent le département du tourisme au niveau de leurs zones respectives de compétences, telles que définies à l'article premier du présent arrêté.

Elles ont pour mission de veiller, en liaison avec les autorités et collectivités locales et les professionnels du tourisme, au développement harmonieux et intégré du secteur au niveau régional et provincial.

A cet effet, elles sont chargées ;

- D'assurer la diffusion et l'exécution des instructions et décisions de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- De rassembler toutes les informations utiles sur les questions ou projets d'intérêt touristique ;
- De siéger dans toutes les commissions et organismes régionaux ou provinciaux dans lesquels est prévue la présence d'un représentant du département du tourisme ;
- De participer à l'élaboration des programmes d'action économique régionale en liaison avec les administrations compétentes et les organismes qualifiés de toute nature ;
- De préparer, en liaison avec les autorités locales, les collectivités territoriales et les autres services régionaux ou provinciaux compétents, les programmes d'équipement collectif d'intérêt touristique ;
- De suivre la mise en valeur, l'aménagement et l'équipement des sites touristiques des zones placées sous leur compétence territoriale ;
- D'assurer le contrôle, l'encadrement et la coordination des activités, entreprises et professions touristiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- De veiller à l'organisation des professions touristiques à l'échelon régional et provincial, à la constitution et à la bonne marche des associations professionnelles ;
- D'assister ces associations ainsi que les syndicats d'initiative et du tourisme dans l'organisation de leurs activités et manifestations à caractère touristique ;
- De participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de promotion et d'animation de leur région ;
- De collaborer au bon fonctionnement des établissements de formation touristique et hôtelière implantés dans leur région, et leur assurer une assistance dans le placement des stagiaires et l'insertion des lauréats dans le marché de l'emploi.

ART. 4. - Les délégations régionales sont assimilées à des divisions de l'administration centrale et comprennent trois services :

- Le service des aménagements et de la promotion des investissements touristiques, chargé de la coordination et du suivi de toutes les activités relatives aux aménagements, aux investissements et à la programmation dans le domaine du tourisme ;
- Le service du contrôle et de la promotion de la qualité, chargé de l'encadrement, de la coordination, de la vulgarisation et du contrôle de toutes les activités concourant à l'accueil, à la promotion, à l'animation et à la formation ;
- Le service des affaires générales chargé de la gestion des ressources humaines, de l'établissement et de l'exécution du budget de la délégation régionale et des délégations préfectorales ou provinciales qui en relèvent.

ART. 5. — Les délégations préfectorales et provinciales sont assimilées à des services des administrations centrales et leur organisation interne est fixée par arrêté du ministre du tourisme.

ART. 6. — Les délégués régionaux perçoivent une indemnité de fonction équivalente à celle allouée aux chefs de division des administrations centrales.

ART. 7. — Les chefs de service des délégations régionales et les délégués préfectoraux ou provinciaux perçoivent une indemnité de fonction équivalente à celle allouée aux chefs de service des administrations centrales.

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1415 (12 juillet 1994).

SERGE BERDUGO.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2667-94 du 28 rabii I 1415 (6 septembre 1994) modifiant et complétant l'arrêté n° 281-92 du 4 reheb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat du département de l'artisanat du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 281-92 du 4 reheb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'artisanat et des affaires sociales ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 281-92 du 4 reheb 1412 (10 janvier 1992) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat (option : statistique, nutrition, textile, informatique et génie chimique) est organisé toutes les fois que les nécessités du service l'exigent »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1415 (6 septembre 1994).

AZIZ HASBI.

*
* *

Liste des matières

Option génie chimique

1 — Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 3 heures, coefficient : 5) :

- 1 — Électrochimie ;
- 2 — Mécanique des fluides ;
- 3 — Thermodynamique chimique ;
- 4 — Conduction de chaleur ;
- 5 — Cinétique chimique ;
- 6 — Opérations unitaires ;
- 7 — Transfert de matière ;
- 8 — Méthodes d'analyses chimiques.

2 — Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci après (durée : 1 heure, coefficient : 7) :

- 1 — Rayonnement thermique ;
- 2 — Échangeur de chaleur ;
- 3 — Chimie industrielle ;
- 4 — Génie de la réaction chimique ;
- 5 — Évaluation économique des procédés ;
- 6 — Techniques de mélange ;
- 7 — Étude du procédé chimique ;
- 8 — Le séchage.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2668-94 du 28 rabii I 1415 (6 septembre 1994) modifiant et complétant l'arrêté n° 278-92 du 4 reheb 1412 (10 janvier 1992) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du département de l'artisanat du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 278-92 du 4 reheb 1412 (10 janvier 1992) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de